

CREDIT COOPERATIF

Société Coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable
SIÈGE SOCIAL : Parc de la Défense - 33, rue des Trois-Fontanot - 92000 NANTERRE
RCS Nanterre B 349 974 931 - APE 651 D

PROSPECTUS

(Etabli en application des Articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et de l'article 5 de la Directive 2003/71/CE (la « Directive Prospectus »))

mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission à la cotation sur Eurolist d'Euronext Paris S.A.

d'un emprunt subordonné remboursable 4,15% de Euros 40 000 000

Le titre subordonné remboursable se distingue de l'obligation en raison du rang de créance contractuel défini par la clause de subordination.

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 4,17% ce qui représente un écart de taux de 0,32 % par rapport aux taux sans frais des emprunts d'Etat de durée équivalente (3,85%) constaté au moment de la fixation des conditions d'émission(*)

Le Prospectus est composé :

- du document de référence du Crédit Coopératif enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro R 06-160 en date du 13 Octobre 2006;
- du présent document.

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles auprès de l'émetteur.

La notice a été publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 25 Octobre 2006.

VISA

AMF

VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code Monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa 06-375 en date du 20 octobre 2006 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du Code Monétaire et Financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

(*) taux constaté le 20 octobre 2006 à 10h05 environ

SOMMAIRE

Résumé du prospectus

Chapitre 1 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus.

Chapitre 2 Facteurs de risque.

Chapitre 3 Information de base.

Chapitre 4 Information sur les valeurs mobilières devant être admises à la négociation.

Chapitre 5 Admission à la négociation et modalités de négociation.

Chapitre 6 Coût de l'admission à la négociation.

Chapitre 7 Informations complémentaires.

RESUME

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties de l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du règlement de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Visa de l'Autorité des Marchés Financiers : Visa n° 06-375 en date du 20 octobre 2006.

Lieu où peut être obtenu le prospectus accompagné du résumé :

Le prospectus accompagné du résumé peut être obtenu auprès du CREDIT COOPERATIF, Direction des Opérations Financières, 33 rue des Trois Fontanot, 92002 Nanterre Cedex..

(A) CONTENU ET MODALITES DE L'OPERATION

1. Montant de l'émission :

Le montant nominal de l'émission est de 40 000 000 d'euros divisé en 40 000 titres subordonnés remboursables de 1 000 euros chacune.

2. Caractéristiques des titres émis :

2.1. Le prix de souscription est de 99,861% soit 998,61 Euros par titre payable en une seule fois à la Date de Règlement.

2.2. La date d'entrée en jouissance des titres est le 17 novembre 2006.

2.3. La Date de Règlement des titres est le 17 novembre 2006.

2.4. Intérêts

(a) Taux d'intérêt nominal et intérêts dus :

Date de jouissance : 17 novembre 2006

- Le taux nominal est : 4,15 %

- Les intérêts dus :

Les titres subordonnés rapporteront un intérêt annuel de 4,15 % du nominal, soit Euros 41,50 par titre payable en une seule fois le 17 novembre de chaque année et pour la première fois le 17 novembre 2007.

Les intérêts des titres subordonnés cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en

remboursement par l'Emetteur.

- Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans et le capital sera prescrit dans un délai de 10 ans à compter de la mise en remboursement.

(b) taux de rendement actuariel

4,17 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

2.5. Remboursement :

(a) remboursement final : au pair le 17 novembre 2016.

(b) Amortissement anticipé :

L'Emetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des titres subordonnés par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des titres subordonnés soit par des rachats en bourse, ou hors bourse soit par des offres publiques d'achat ou d'échange conformément à la législation en vigueur, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

L'Emetteur devra requérir l'accord préalable du secrétariat général de la Commission Bancaire pour effectuer des rachats en bourse dès que la proportion cumulée des titres rachetés excédera 10 % du montant initial de l'emprunt ainsi qu'avant de procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.

Les titres subordonnés remboursables ainsi rachetés sont annulés.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

2.6. Durée de l'émission : 10 ans à compter de la Date de Règlement.

2.7. Rang des obligations : En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs et des titres super subordonnés émis par lui.

Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés (n'intégrant pas les titres super subordonnés) déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

Maintien de l'emprunt à son rang : l'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres

titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.

.2.8 Garantie : Non applicable.

2.9 Notation : Aucune

2.10 Mode de représentation des porteurs :

Faisant application de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les porteurs de titres sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, ont été désignés :

a) Représentant titulaire de la masse des porteurs des titres subordonnés:

Hervé LEQUIME
32 rue Pierre SEMARD
94120 Fontenay sous Bois

b) Représentant suppléant de la masse des porteurs des titres subordonnés:

Benjamin CAPON
11 rue Barbès
92130 Issy les Moulineaux

2.11 Le service financier de cet emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis), centralisé par le Crédit Coopératif, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par le Crédit Coopératif.

2.12 Les titres subordonnés remboursables sont soumis au droit français. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque l'Emetteur est défendeur et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

(B) Activité, marchés, historique et perspectives du Crédit Coopératif

Le Crédit Coopératif est la banque de l'économie sociale et solidaire. La majorité de ses clients sont des organismes à but non lucratif : associations, coopératives, mutuelles, PME-PMI, etc.

Pionnier de la finance solidaire et des produits éthiques, le Crédit Coopératif devient une Banque Populaire en 2003.

Très attaché aux valeurs coopératives, le Crédit Coopératif s'inscrit, comme les autres Banques Populaires, dans une logique de partenariat actif et quotidien avec ses clients-sociétaires.

ACTIVITE :

- Le Crédit Coopératif, banque de l'économie sociale :

L'économie sociale est le secteur économique que constituent les coopératives, les mutuelles, les associations et les autres entreprises aux formes juridiques relevant de la même logique

c'est à dire des groupements de personnes ayant un projet économique commun mené dans l'objectif d'un service rendu et non d'une rémunération du capital apporté. En France ces entreprises, petites ou grandes, sont présentes dans tous les secteurs d'activité, apportant une contribution essentielle à la vie économique et sociale du pays.

Elles constituent les clientèles d'élection du Groupe Crédit Coopératif : elles représentent la majorité de ses sociétaires, et par conséquence de son Conseil national et du conseil d'administration. Elles sont impliquées dans ses instances, selon le mode de gouvernance défini dans sa [Déclaration de principes](#).

Le Crédit Coopératif est en effet, par vocation, la banque des entreprises d'économie sociale : créé par des coopérateurs, lui même coopératif, il est aujourd'hui leur partenaire bancaire, celui de leurs adhérents et de tous les acteurs d'une économie soucieuse de la personne. Il connaît leur logique et partage leurs valeurs.

- Le Crédit Coopératif, banque de la finance solidaire :

Le Groupe Crédit Coopératif est un pionnier de la finance solidaire dont il met en œuvre les diverse facettes : la collecte d'épargne solidaire, la mise en œuvre de financements solidaires, l'appui technique aux opérateurs de la finance solidaire. Il en assure la promotion non seulement en France, mais beaucoup plus largement.

A ce titre lui est confiée au sein du Groupe Banque Populaire une mission nationale en matière d'économie sociale et solidaire.

- L'épargne éthique et solidaire :

Le Crédit Coopératif est le pionnier de l'épargne solidaire pour avoir lancé, dès 1983, le premier placement de partage, Faim et Développement.

- La banque des acteurs du crédit solidaire :

Partenaire des acteurs du crédit solidaire, le Crédit Coopératif assure notamment, au regard des autorités de tutelle, la liquidité et la solvabilité de la [Caisse Solidaire du Nord Pas de Calais](#) et de la [Société financière de la Nef](#). Il est membre fondateur de Sofinei, société de financement pour les entreprises d'insertion, et de l'association [France Active](#).

Partenaire de l'[Adie](#) depuis 1998, le Crédit Coopératif a été la première banque à lui ouvrir des lignes de crédit lui permettant de trouver les moyens correspondant à sa mission en faveur de la création d'entreprise.

- Le Crédit Coopératif, banque de référence de la microfinance :

La micro finance est un outil financier qui concilie de façon exemplaire responsabilité et solidarité.

Le Crédit Coopératif est naturellement engagé dans cette démarche, de longue date, comme en témoignent ses nombreuses initiatives en France et dans le monde. Son expertise est reconnue et une mission nationale spécifique lui est confiée au sein du Groupe Banque Populaire, dont il membre.

- L'offre du Crédit Coopératif :

1) Les services bancaires :

Le Crédit Coopératif offre toutes les prestations bancaires classiques et veille à leur particulière adaptation aux besoins de ses clients. Il assure les services liés à la gestion des comptes courants en veillant à y apporter de la valeur ajoutée (fusion de comptes et remontée de soldes, par exemple).

2) Les financements :

La gamme des financements répond à l'ensemble des besoins des personnes morales et physiques. Le financement des investissements matériels, immobiliers ou immatériels, la couverture des besoins liés au cycle d'exploitation, sont assurés en direct ou par des filiales spécialisées en crédit-bail ou avec des partenaires spécialisés. Le Crédit Coopératif favorise depuis toujours le recours à des mécanismes de garantie mutuelle (fonds de garantie dédiés, coopératives financières de PME-PMI) qui facilitent l'accès au crédit. Il intervient en garantie de titrisation. Il distribue des produits correspondant aux orientations de l'État ou de l'Union européenne dans des secteurs de forte présence de ses clients-sociétaires : Prêts Locatifs Sociaux (associations et HLM) ; PSLA (logement social, en particulier coopératives HLM) ; refinancement auprès de la BEI (PME-PMI). Il intervient en garantie auprès de la Caisse des Dépôts pour des financements spécifiques.

3) Les services technologiques

Dès les années quatre-vingt, le Crédit Coopératif a proposé tant aux particuliers qu'aux personnes morales, une offre de services technologiques qu'Internet est venu renouveler, avec succès. L'utilisation des services Coop@net et BTP@net de banque en ligne, du site sécurisé Coop@trans, version internet pour les échanges de remises et relevés par télétransmission, de la solution de certificats numériques Click & Trust pour les télé procédures administratives, des services de demande en ligne pour les crédits documentaires Coopimport ou pour les cautions, connaissent une forte progression.

Et également :

- L'intermédiation financière
- La gestion de capitaux – Ecofi Investissements
- Le conseil en gestion de la dette
- L'ingénierie financière
- Les financements en fonds propres et quasi-fonds propres
- Gestion du poste clients et affacturage
- L'épargne salariale
- Les assurances
- L'international

MARCHES

- Les Organismes et services d'intérêt général :

Depuis plus de 40 ans, le Crédit Coopératif est une banque de référence pour les organismes ayant une activité d'intérêt général (SIG). Associations, grandes et moins grandes, mutuelles, entreprises sociales de l'habitat, sociétés d'économie mixte, voire SA classiques dans le cadre de filiales, leurs activités très diverses sont essentielles à l'équilibre de la société : santé, action sociale, logement social, éducation, insertion, solidarité internationale, culture, environnement, prévoyance, sport...

- secteur sanitaire et social : association pour personnes handicapées, structures d'hébergement collectif pour personnes âgées ; tuteurs professionnels ; services à la personne ; secteur hospitalier privé à but non lucratif ; insertion par l'économie ; associations pour les enfants, les jeunes et la famille
- éducation et formation : enseignement privé à but non lucratif ; formation professionnelle ;
- organismes confessionnels

- solidarité internationale
- environnement
- tourisme et loisirs associatifs
- institutions représentatives des salariés (CE, syndicats)
- mutuelles
- entreprises culturelles
- logement et aménagement
- collectivités territoriales

- Les entreprises et leurs groupements

Le Crédit Coopératif est la banque de nombreuses entreprises, des coopératives et de leurs adhérents, des groupements, des PME-PMI, des artisans... Leurs métiers sont d'une grande diversité, dans l'industrie et les services, le bâtiment et les travaux publics, la grande distribution et le commerce de proximité, la filière maritime...

- les PME-PMI et leurs coopératives : Scop ; Scic ; PMI et coopératives financières, entreprises du transport
- la distribution : commerçants détaillants et leurs coopératives ; coopératives de consommateurs ; distributeurs automobiles
- les artisans et leurs coopératives
- le secteur maritime et ses coopératives
- les industries agroalimentaires

- Les particuliers et tutelles

Notre agence de banque à distance Coopabanque (accessible par internet, téléphone ou minitel) et nos services de banque en ligne Coopanet et Coopafil (serveur vocal et téléconseillers) permettent d'accéder à distance de l'ensemble de nos produits et services.

- Avec sa filiale BTP Banque, le Groupe Crédit Coopératif est également très présent sur le marché des entreprises du bâtiment et des travaux publics

HISTORIQUE

Fin 2002, le Crédit Coopératif est entré au capital de la Banque Fédérale des Banques Populaires, devenant ainsi l'une de ses maisons mères. Il lui a apporté au 31 décembre 2002 sa filiale d'affacturage Crédifrance Factor et une partie de sa filiale de capital développement SOPROMEC Participations. Le 31 janvier 2003, ses sociétaires réunis en assemblée générale extraordinaire ont approuvé à une forte majorité l'adoption du statut de société coopérative anonyme de banque populaire. Le Crédit Coopératif est depuis lors affilié à la Banque Fédérale à l'instar de chacune des banques populaires.

Le transfert à la Banque Fédérale de la fonction d'organe central de la Caisse Centrale rendait inutile l'existence de cette dernière. Les assemblées générales ordinaires du Crédit Coopératif et de la Caisse Centrale du 30 juin 2003 ont approuvé sa fusion, par voie d'absorption, avec le Crédit Coopératif.

PERSPECTIVES 2006

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis la fin de l'exercice 2005.

L'année 2005 a été celle de tous les records, qu'il s'agisse du dynamisme de l'activité, de la croissance du PNB ou de la montée en charge des dépenses, à caractère d'investissement pour bon nombre d'entre elles. Et pourtant par ailleurs 2005 a également été l'exercice du diagnostic critique, puis de la réflexion stratégique, débouchant sur des plans d'action mis au service de la réalisation d'objectifs à moyen terme.

Ainsi défini, le projet CAP 2008 après avoir été soumis et approuvé par le Conseil d'Administration a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des collaborateurs, permettant à chacun de connaître les enjeux, les défis à relever et le rôle lui incombant dans le cadre de la mobilisation des énergies et des compétences à mettre en œuvre pour permettre aux ambitions affichées de devenir réalité.

En effet au cours des trois prochaines années, le Groupe Crédit Coopératif entend plus que jamais affirmer sa différence et mettre ses capacités d'action et d'innovation au service de ses clientèles d'élection, qui partagent les valeurs de solidarité et d'équité, depuis toujours à la base de son ancrage au cœur de l'économie sociale.

C'est donc à renforcer ses moyens d'intervention pour accroître son efficacité que le Crédit Coopératif a décidé d'apporter la plus grande attention, à la fois en nouant et développant des partenariats riches de potentialités, mais aussi en explorant tous les vecteurs de communication permettant d'entretenir une relation de qualité avec des interlocuteurs multiples.

A cet égard la rénovation technique de la plate-forme informatique met à la disposition de l'ensemble des collaborateurs, un outil moderne et performant, dont il est prévu d'optimiser encore l'utilisation pour en tirer le meilleur parti du point de vue de la qualité de service opérationnel et commercial rendu à la clientèle actuelle et future du Groupe.

C'est également un atout essentiel dans le cadre de la démarche résolument entreprise par le Groupe pour améliorer significativement la productivité de l'ensemble des moyens dont il dispose. Les collaborateurs du Groupe, caractérisés depuis toujours par leur technicité, leur motivation et la qualité des relations qu'ils ont su nouer avec leurs partenaires et clients, bénéficient à présent d'un système d'appréciation et de rémunération qui valorise la performance ; ils ont également été dotés de nouveaux postes de travail, équipés de fonctionnalités tout à la fois plus opérationnelles et conviviales.

L'ensemble des conditions sont ainsi réunies pour que les efforts d'investissement réalisés par le Groupe au cours de ces dernières années, à tous les niveaux, humain, informatique, immobilier notamment, portent pleinement leurs fruits, autorisant, sur la base d'une meilleure utilisation des moyens actuels, une vigoureuse croissance du PNB de nature à peser sur l'évolution du coefficient d'exploitation.

C'est là en effet l'un des objectifs particulièrement ambitieux de Cap 2008, dont la réalisation est seule en mesure de conférer au Groupe la solidité financière propre à lui assurer la liberté de manœuvre dont il a besoin pour se mettre utilement au service de ses partenaires et clients,

et continuer ainsi d'être reconnu comme la référence du secteur de l'économie sociale dans le domaine financier.

CHIFFRES CLES extraits du Rapport Annuel 2005

1. Compte de résultats résumé au 31/12/2005 du groupe Crédit Coopératif			
En millions d'euros		2005	2004
Produit net bancaire		287,8	264,9
Frais généraux		214,9	192,9
Résultat brut d'exploitation		72,9	72,0
Coût du risque		-19,8	-17,5
Impôt sur les bénéfices		-17,3	-17,8
Dotation au FRBG (dont FRS)		-2	-3,8
Résultat net (part du groupe)		34,2	30,8

2. BILAN RESUME (en milliards d'euros)					
ACTIF	2005	2004	PASSIF	2005	2004
Opérations interbancaires et portefeuille titres (1)	3,58	3,57	Opérations interbancaires	1,19	1,06
Crédits clientèle	5,18	4,64	Dépôts clientèle	5,98	5,55
Divers	0,23	0,19	Emprunts obligataires et assimilés	0,70	0,70
Valeurs immobilisées	0,24	0,22	Divers	0,47	0,52
			Fonds propres	0,89	0,79
TOTAL	9,23	8,62	TOTAL	9,23	8,62
(1)y compris valeurs données reçues en pension					

INDICATEURS FINANCIERS

	2005	2004
Encours des crédits à la clientèle (en milliards) (1)	5,14	4,60
Encours des ressources bancaires clientèle (en milliards)	5,93	5,52
Encours OPCVM (en milliards)	6,62	5,84
Coefficient d'exploitation	74,67%	72,80%
Ratio de solvabilité (dont Tiers One)	12,10% 9,50%	11,77% 8,69%
Rendement des fonds propres	8,14%	8,46%

(1) hors opérations de pension

CHAPITRE 1

Personne responsable du prospectus

1.1. Nom du Responsable

Monsieur Jean Claude DETILLEUX, Président du Conseil d'Administration du CRÉDIT COOPERATIF.

1.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Jean Claude DETILLEUX

CHAPITRE 2

Facteurs de risque

2. FACTEURS DE RISQUE

2.1 Maîtrise des risques

La maîtrise des risques du Crédit Coopératif repose sur des principes d'organisation et des dispositifs qui s'inscrivent dans les principes fondamentaux de la gestion bancaire, formalisés par le règlement 97-02 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF).

Ces principes et ces dispositifs sont repris dans une charte de contrôle interne, approuvée par le Comité d'Audit. Cette charte, conforme à celle établie pour le Groupe Banque Populaire, veille à une stricte indépendance des filières de risques par rapport aux hiérarchies opérationnelles et impose au sein même de chaque unité qu'un dispositif de contrôle interne couvre chaque nature de risque.

La situation du dispositif de maîtrise et d'évaluation des risques fait l'objet d'informations régulières à différents comités dédiés. Il s'agit principalement des comités du Conseil d'Administration : Comités d'Audit et des Risques, ainsi que de ceux, opérationnels relevant la Direction Générale : Comité des Grands Risques et Sécurité Informatique. Ce suivi pyramidal permet d'assurer une pertinence, une cohérence et une permanence des dispositifs de surveillance.

Tous les processus détaillés ci-dessus trouvent une traduction pour les sociétaires dans le rapport annuel du Président du Conseil d'Administration sur les procédures de contrôle interne du Crédit Coopératif.

Dans le cadre du chantier piloté par la Banque Fédérale des Banques Populaires, le Crédit Coopératif mène d'importants travaux pour intégrer dans son organisation l'ensemble des outils et des principes définis par le nouvel accord Bâle II. Il mobilise largement les moyens des équipes informatiques et de risques. Les premières mises en place opérationnelles ont été réalisées au cours de l'année 2005.

Le nouveau règlement sur le contrôle interne, CRBF 97-02 modifié, applicable à partir du 1^{er} janvier 2006, a conduit à définir fin 2005 une nouvelle organisation du dispositif de contrôle interne du Groupe Crédit Coopératif. Elle passe par une complète séparation de l'audit, du contrôle permanent et s'articulant lui-même en filières de contrôles des risques par nature : crédit, marchés, opérationnels, conformité.

2.1.1 Risques de crédit

Approbation des engagements :

Chaque décision de crédit est prise sur des principes identiques, quel que soit l'établissement du Groupe Crédit Coopératif.

- tout engagement est soumis préalablement à une autorisation,
- les autorisations sont accordées par le siège ou par les agences dans le cadre de délégations adaptées qui dépendent de la nature et du niveau des concours demandés,
- les demandes de crédits sont montées à partir d'un cadre de dossier structuré adapté à chaque nature de clientèle,
- le Département des Engagements assure l'analyse des dossiers de son ressort et contrôle les décisions des agences. Il agit en toute indépendance des filières commerciales. Il mène des

études sectorielles et assure la cohérence de la politique de crédit définie par la Direction Générale,

- les autorisations sont à échéance au plus de douze mois ; les situations sont revues au moins annuellement.

Contrôle des risques :

Un dispositif étagé permet un suivi rapproché du risque de crédit.

Les agences disposent d'outils d'information leur permettant de vérifier au quotidien le respect des autorisations.

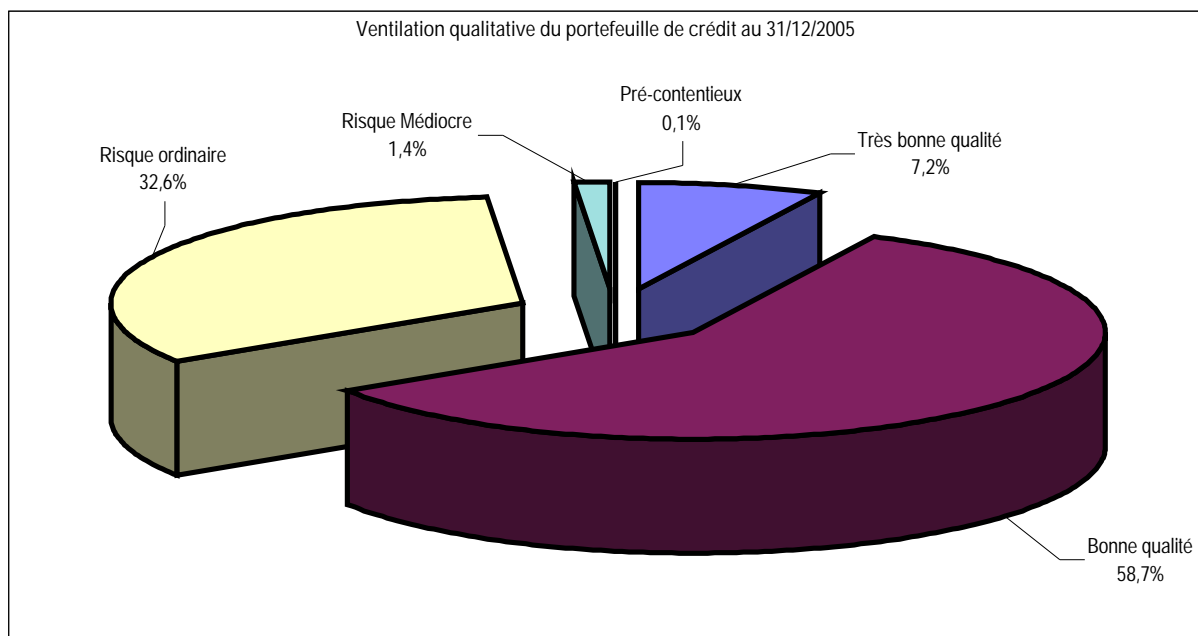
Ce suivi est complété par des contrôles de second niveau exercés, dossier par dossier, par le Département des Engagements, à partir de dispositifs d'alertes qui lui sont propres. Au moins une fois par mois, toutes les positions en dépassement sont revues dans le cadre d'échanges d'informations avec chacune des agences. Ces contrôles sont eux-mêmes complétés par des missions de l'Inspection Générale du Groupe pour le compte de la Direction Générale.

Les dossiers sensibles sont suivis par un « comité des affaires difficiles » qui se réunit chaque semaine et décide en concertation avec les services techniques des orientations à suivre.

Une cotation interne est attribuée à chaque client. Basée sur l'analyse de la qualité intrinsèque du client ainsi que sur la nature des encours et des garanties, elle permet de suivre les évolutions de la qualité du fonds de commerce. Elle est un outil important d'orientation de la politique de crédit.

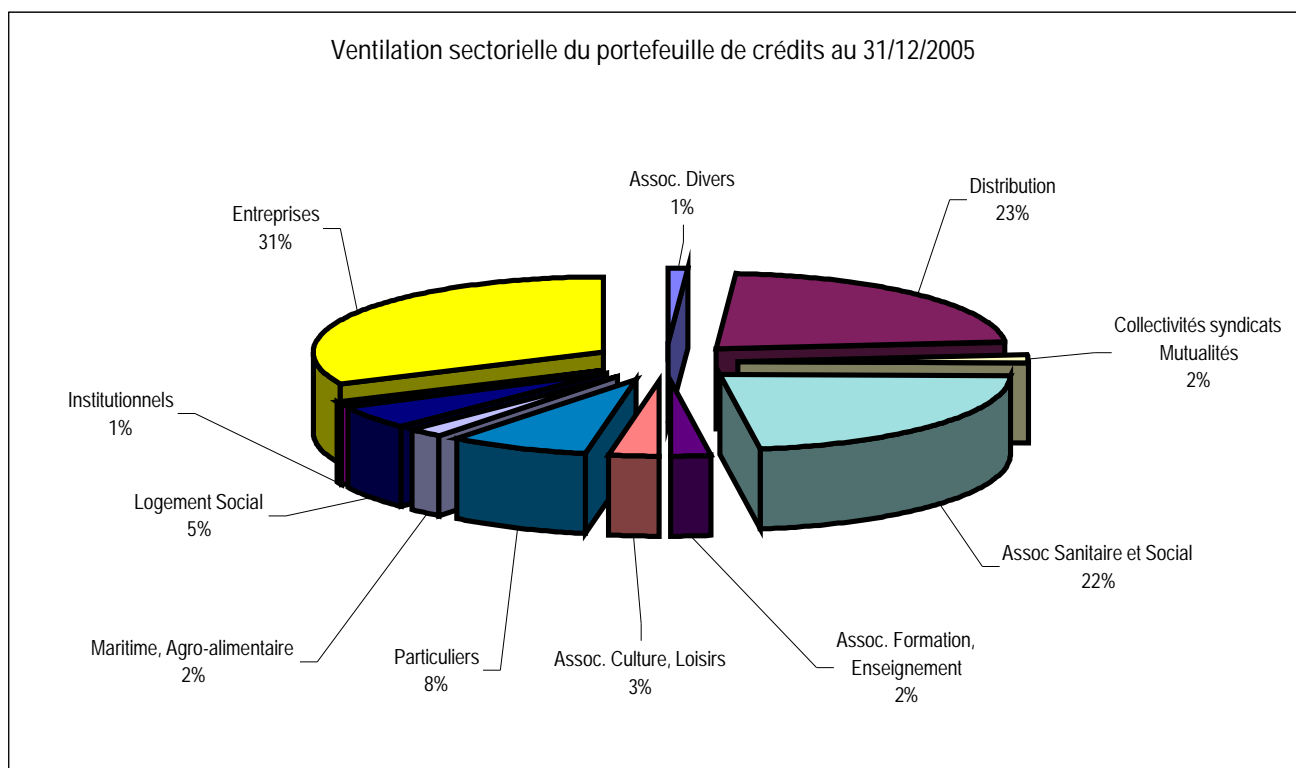
La Direction Générale est informée par un reporting détaillé :

- de l'évolution globale de la qualité des encours de crédit,
- de la qualité des plus gros encours,
- de la situation détaillée des clients avec plus de 380.000 € d'encours, dépassant leur autorisation.



En coordination avec les équipes de la Banque Fédérale des Banques Populaires, le Crédit Coopératif mène un important chantier pour implanter l'environnement technique et organiser son suivi des risques de crédit conformément aux principes définis par le nouvel accord Bâle II. Le chantier est entré dans une phase opérationnelle au cours de l'année 2005. D'ores et déjà une large part de notre clientèle a fait l'objet d'une notation issue des nouveaux outils intégrant cette nouvelle approche des risques.

Le système de notation Bâle II systématise l'attribution de notes aux clients selon des informations objectives, financières et économiques. Les clients de grande taille (« Corporate ») font l'objet d'une revue de leur note par le gestionnaire au moins une fois par an. Pour les autres clientèles (« Retail »), la note est revue chaque mois. Ce nouvel environnement renforce le pilotage des risques de crédit et dote le Crédit Coopératif de bases d'informations sur ses clients plus précises permettant de mener des analyses plus fines de son portefeuille.



2.1.2 Activités de marché

Les risques pris par le Crédit Coopératif dans le cadre de ses activités de marchés proviennent de l'achat d'obligations privées, classées en portefeuille d'investissement, d'une durée inférieure à trois ans, et de prises de positions sur les marchés financiers.

Si les risques pris sont restés limités, la politique menée a été cependant plus active par rapport à 2004. En effet, le Crédit Coopératif a décidé de se positionner en direct ou via des OPCVM sur un portefeuille d'actions françaises et internationales. En outre, l'exposition à la gestion alternative a été renforcée. Ces décisions ont permis d'accroître les résultats de l'activité financière.

Une cellule middle-office effectue les contrôles nécessaires et présente les résultats des valorisations lors de comités financiers très fréquents.

2.1.3 Risques de taux et de liquidité

Le Crédit Coopératif est confronté au risque de taux et de liquidité dans le cadre de son activité courante de collecte de ressources et de distribution de crédits à la clientèle.

Le risque de taux est appréhendé selon deux méthodes. La première se fonde sur des impasses à taux fixe dans lesquelles tous les emplois et ressources du bilan et du hors-bilan sont échéancés soit selon

leurs dispositions contractuelles (crédits par exemple) soit selon un échéancier basé sur des analyses statistiques mesurant le comportement effectif de nos clientèles (dépôts à vue et épargne). Afin de réduire le risque de taux, un portefeuille d'investissement long terme est constitué.

La seconde méthode est celle retenue par la Banque Fédérale des Banques Populaires qui consiste à se fixer des limites en fonction d'évolution de la capacité bénéficiaire et de la marge d'intérêt selon un certain nombre de scénarii d'évolution des taux d'intérêt.

Un comité ALM (Adéquation-Actif/Passif) définit les politiques de financement et de couverture des risques.

Concernant le risque de liquidité, le Crédit Coopératif est structurellement prêteur sur le marché interbancaire et collecte des ressources dans le cadre de son activité et de ses besoins.

Le risque de liquidité est appréhendé sur la base d'un scénario de crise dans lequel les encours de collecte baissent entre 10% et 25% sur un an et où les encours de collecte court terme augmentent de 30% sur un an. Des limites sont fixées selon lesquelles les ressources doivent couvrir au moins 80% des emplois pour les six prochains mois ainsi que pour l'année N+4.

2.1.4 Risques opérationnels

Le règlement 97-02 a défini le risque opérationnel comme « le risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs ». Le comité de Bâle prend en compte le risque opérationnel dans le calcul du futur ratio de solvabilité.

Afin de faire face à ces nouvelles exigences, le Groupe Banque Populaire a élaboré une charte des risques opérationnels qui détermine trois grandes missions dévolues à la filière risques opérationnels :

- Prévention des risques opérationnels
- Contribution à la gestion de ces risques,
- Surveillance permanente.

Le Crédit Coopératif s'inscrit dans cette charte et procède à la mise en place d'une nouvelle organisation qui répond à la fois aux nouvelles dispositions réglementaires entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2006 et permet de remplir les différentes missions de contrôle.

Ainsi, une partie de l'équipe de contrôle permanent constituée en 2004 a été affectée courant 2005 spécifiquement aux risques opérationnels. Elle s'appuie sur un réseau de correspondants de contrôle interne dans les unités opérationnelles. En 2005, deux chantiers, s'inscrivant dans des actions Groupe Banque Populaire, ont été lancés : une cartographie des risques opérationnels, une collecte des pertes en vue de la constitution d'un historique de données. En 2005, une première série de données de pertes a été collectée.

En liaison avec l'unité chargée des plans de continuité d'activité, un recensement complet des processus a pu être mené à bien. Il servira de base aux travaux de cartographie.

Par ailleurs l'équipe s'est vu confier la centralisation des reportings des unités opérationnelles et le suivi des recommandations énumérées dans les rapports d'audit.

La responsabilité de la mise en place et du suivi des plans de continuité d'activité a été confiée à une autre équipe. Deux scénarii de travail ont été retenus : indisponibilité durable du système d'information et/ou indisponibilité des locaux du Siège.

Sur cette base, une cartographie des activités a été menée. Elle a permis d'établir un inventaire de l'existant et des besoins afin d'évaluer le nombre de postes de travail de secours par activité. Des cellules de crise, opérationnelle et décisionnelle, ont été constituées. Des exercices ont permis de valider le bon fonctionnement des sites de secours et de repli. Enfin, les procédures de continuité des activités essentielles ont été rédigées.

L'année 2006 verra la poursuite du travail de rédaction des procédures, de nouveaux tests et la mise en place d'une méthode de maintenance des plans de continuité.

2.1.5 Conformité

Le risque de non conformité est défini comme « le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non respect des dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant ».

Pratiquement, la mise en application à partir du 1^{er} janvier 2006 du règlement CRBF 97-02 modifié est en cours de réalisation conformément aux principes d'organisation du Groupe Banque Populaire.

Conformément à cet objectif, une équipe dédiée au risque de non conformité a été constituée et se déploiera progressivement au cours de l'année 2006 par des actions de prévention et de surveillance permanente du risque de non conformité autour de trois axes : déontologie et respect des normes professionnelles, lutte contre le blanchiment d'argent sale et la fraude, et conformité juridique.

Plus spécifiquement, s'agissant de son action dans la lutte contre le blanchiment et pour répondre à un contexte réglementaire et légal renforcé en matière de criminalité et de terrorisme, le Groupe Crédit Coopératif a adapté son organisation et ses moyens. Une cellule dédiée a en charge l'ensemble de ces aspects. Elle veille à la performance, à la surveillance et à la sensibilisation des collaborateurs et à la mise à niveau des outils et procédures telle que demandée par la réglementation.

2.2 Facteurs de risque liés aux titres subordonnés remboursables

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risque liés aux titres subordonnés remboursables énumérés ci-après et ce, en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

2.2.1 Investisseurs

L'investissement dans les titres subordonnés remboursables implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés des capitaux et des titres subordonnés remboursables ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux titres subordonnés remboursables.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le prospectus, ainsi que dans les documents qui y sont incorporés par référence et des informations d'ordre général relatives aux titres subordonnés remboursables.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des titres subordonnés remboursables.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des titres subordonnés remboursables et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder, avec l'assistance de leurs conseils, à l'analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatif à l'acquisition de titres subordonnés remboursables.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer, avec l'assistance éventuelle d'un conseiller financier, les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront déterminer, avec l'assistance éventuelle de leur conseil, si la loi les autorise à investir dans les titres subordonnés remboursables, si l'investissement dans les titres

subordonnés remboursables est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des titres subordonnés remboursables leur sont applicables.

Une session des titres avant l'échéance finale peut occasionner une perte en capital au porteur de titres subordonnés remboursables si le prix de vente est inférieur au prix d'achat.

2.2.2 Risques généraux relatifs aux titres subordonnés remboursables

Le titre subordonné remboursable se distingue de l'obligation en raison du rang de créance contractuel défini par la clause de subordination. En cas de liquidation de l'Emetteur son remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui.

- Modification des modalités des titres subordonnés remboursables

Les porteurs seront regroupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale des porteurs ne peut ni acquérir des titres ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des titres subordonnés remboursables.

Aussi, dans certains cas, notamment ceux portant sur des modifications des modalités des titres subordonnés remboursables, les porteurs non présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale pourront se trouver liés par le vote des porteurs présents ou représentés même si ils sont en désaccord avec ce vote.

- Changement législatif

Les modalités des titres subordonnés remboursables sont régies par la loi française à la date du présent prospectus.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent prospectus.

- Le marché secondaire

Il existe un marché secondaire pour les titres subordonnés remboursables mais il se peut qu'il ne soit pas suffisamment liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres subordonnés remboursables facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Une session des titres sur le marché secondaire avant l'échéance finale peut occasionner une perte en capital au porteur si le prix de session est inférieur au prix d'achat.

CHAPITRE 3

Information de base

3.1 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

L'émetteur n'a pas connaissance d'intérêt des personnes physiques ou morales participant à l'émission pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

3.2 Raisons de l'offre et utilisation du produit

- Le produit de la présente émission est destiné à apporter un complément de capitaux permanents qui renforcera les possibilités d'action de Crédit Coopératif vis à vis de ses clients sociétaires notamment
- Le produit brut estimé de cette émission sera de 39 944 400 euros
- Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut d'environ 560 000 euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à environ 39 384 400 euros.

CHAPITRE 4

INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIERES DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1 Nature et catégorie des titres admis à la négociation

Le présent emprunt d'un montant de 40 000 000 euros est représenté par 40 000 titres subordonnés remboursables de 1 000 euros de nominal

Les titres émis sont des titres subordonnés remboursables au pair à l'échéance. Ils se distinguent des titres subordonnés remboursables en raison du rang de créance contractuel défini par la clause de subordination.

Code ISIN : FR0010393942

4.2 Législation

Les titres sont émis dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du nouveau code de procédure civile.

4.3 Nature, forme et délivrance des titres

Les titres subordonnés pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des porteurs.

Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas, par :

- l'émetteur, pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du porteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du porteur pour les titres au porteur.

Les titres subordonnés seront inscrits en compte le 17 novembre 2006.

Euroclear France assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

4.4 Monnaie d'émission

Les titres subordonnés remboursables sont émis en euros.

4.5 Classement des valeurs mobilières émises et admises à la négociation

Rang de créance - Maintien de l'emprunt à son rang :

En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur, des titres participatifs et des titres super subordonnés émis par lui.

Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés (n'intégrant pas les titres super subordonnés) déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

Maintien de l'emprunt à son rang : l'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.

4.6 Assimilation ultérieure:

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres subordonnés remboursables jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

4.7 Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

4.8 Taux d'intérêt nominal et intérêts dus

Date de jouissance : 17 novembre 2006

- Le taux nominal est : 4,15 %

- Les intérêts dus :

Les titres subordonnés rapporteront un intérêt annuel de 4,15 % du nominal, soit Euros 41,50 par titre payable en une seule fois le 17 novembre de chaque année et pour la première fois le 17 novembre 2007.

Les intérêts des titres subordonnés cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans et le capital sera prescrit dans un délai de 10 ans à compter de la mise en remboursement.

4.9 Taux de Rendement actuariel

4,17 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

4.10 Date d'échéance, modalités d'amortissement

4.10.1 Amortissement final :

Les titres subordonnés seront amortis en totalité par remboursement au pair le 17 novembre 2016.

4.10.2 Amortissement anticipé :

L'Emetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des titres subordonnés par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des titres subordonnés soit par des rachats en bourse, ou hors bourse soit par des offres publiques d'achat ou d'échange conformément à la législation en vigueur, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

L'Emetteur devra requérir l'accord préalable du secrétariat général de la Commission Bancaire pour effectuer des rachats en bourse dès que la proportion cumulée des titres rachetés excédera 10 % du montant initial de l'emprunt ainsi qu'avant de procéder à des offres publiques d'achat ou d'échange.

Les titres subordonnés remboursables ainsi rachetés sont annulés.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

4.11 Représentation des détenteurs des valeurs mobilières

Faisant application de l'article L. 228-46 du Code de commerce, les porteurs de titres subordonnés remboursables sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, ont été désignés :

Représentants de la Masse des porteurs de titres subordonnés remboursables :

- Représentant titulaire de la masse des porteurs:

Hervé LEQUIME

32 rue Pierre SEMARD

94120 Fontenay sous Bois

La rémunération du représentant titulaire de la masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 17 novembre de chaque année, et pour la première fois le 17 novembre 2007.

- Représentant suppléant de la masse des porteurs :

Benjamin CAPON

11 rue Barbès

92130 Issy les Moulineaux

Le représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'émetteur, ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Ils n'auront droit à la rémunération annuelle de 300 euros que s'ils exercent à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à la date du jour de leur entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de titres subordonnés.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de titres subordonnés ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement, anticipé ou non, ou du remboursement général des titres subordonnés. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de titres subordonnés, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Tout porteur de titres subordonnés a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de titres subordonnés offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de titres subordonnés des émissions successives seront groupés en une Masse unique.

4.12 Autorisation d'émission

Dans le cadre de son objet social et conformément à ses statuts ainsi qu'aux dispositions de l'Article L.228-40 du Code de Commerce modifié par l'ordonnance du 24 juin 2004, portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales, le Conseil d'Administration du Crédit Coopératif réunit le 28 Octobre 2005 a autorisé pour une durée d'un an l'émission, en une ou plusieurs fois, d'emprunts obligataires ou de titres subordonnés pour un montant maximum de 200 000 000 euros. Le Président Directeur Général, par délégation de celui-ci, a décidé le 25 septembre 2006 de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal de 40 000 000 d'euros maximum représenté par des titres subordonnés remboursables à taux fixe, d'une durée de 10 ans.

4.13 Date de règlement

Le 17 novembre 2006

4.14 Restrictions à la libre négociabilité des titres

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres.

4.15 Régime fiscal

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres subordonnés remboursables seront effectués sous la seule déduction des retenues à la source, impôts, taxes et prélèvements de toute nature, à la charge des investisseurs, que la loi impose ou pourrait imposer à l'établissement payeur de prélever.

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal décrit ci-dessous est applicable. L'attention des investisseurs est néanmoins appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime fiscal et que leur situation particulière, notamment s'agissant des personnes physiques détenant les titres dans leur patrimoine privé et réalisant des opérations de bourse à titre habituel ou de celles ayant inscrit les titres à l'actif du bilan d'une entreprise, doit être examinée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et notamment, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

4.15.1. Régime fiscal applicable aux personnes fiscalement domiciliées en France

1- Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

1.1. Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces titres (intérêts et primes de remboursement) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis à l'impôt sur le revenu :

1.1.a) soit au barème progressif auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux suivants :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 C et 1600-0 E du Code Général des Impôts « CGI »)
- le prélèvement social de 2,3 % (article 1600-0 F bis du CGI) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du CGI).

1.1.b) soit sur option, soumis à un prélèvement au taux de 16 % (article 125 A du CGI), libératoire de l'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux suivants :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles 1600-0 D et 1600-0 E du Code Général des Impôts « CGI »);
- le prélèvement social de 2,3 % (article 1600-0 F bis du CGI) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 I et 1600-0 L du CGI).

Soit une imposition totale de 27 %

1.2. Plus-values

Les personnes fiscalement domiciliées en France sont imposables sur l'ensemble de leurs opérations, y compris celles affectant des titres déposés à l'étranger. Toutefois, il existe des dérogations à ce principe, résultant des conventions internationales.

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposables lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières excède le seuil fixé à 15 000 euros par foyer fiscal (articles 150-0 A et 150-0 D du CGI).

Les plus-values sont imposables au taux de 16 % (article 200 A 2 du CGI) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux détaillés au point 1.1.a). Soit une imposition totale de 27 %.

Les moins-values s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal au cours de l'année où la moins-value a été constatée ait dépassé le seuil d'imposition de 15 000 euros visé ci-dessus.

2- Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

2.1. Revenus

Les revenus courus de ces titres (intérêts et primes de remboursement) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable au taux de droit commun.

2.2. Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable au taux de droit commun, déduction faite de la ou des fractions de prime de remboursement déjà imposées et non encore perçues.

Les moins-values sont déductibles du résultat imposable dans les conditions de droit commun.

4.15.2. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux étrangers (non résidents français)

4.15.2.1 Revenus

Les intérêts des titres bénéficient de l'exonération du prélèvement forfaitaire libératoire et de retenue à la source prévus aux articles 131 quater du CGI et 125 A III, ainsi que des prélèvements sociaux.

4.15.2.2 Plus values

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France sont exonérées d'imposition sur leurs opérations de cession de titres. (art.244 bis C)

4.15.3. Directive « épargne » du 3 juin 2003

La directive a pour objectif de permettre que les intérêts de l'épargne perçus dans un Etat membre par des personnes physiques qui ont leur résidence fiscale dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre.

La directive « épargne » en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts instaure un mécanisme de transmission automatique d'informations entre Etats membres de l'Union Européenne concernant le paiement d'intérêts à un bénéficiaire effectif établi dans un Etat membre par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre Etat membre, pour les intérêts payés à compter du 1^{er} juillet 2005.

Les personnes chargées de l'identification des bénéficiaires effectifs et de l'individualisation des revenus qualifiés d'intérêts au sens de la directive « épargne » sont les agents payeurs tenus à une obligation de déclaration des revenus qualifiés d'intérêts selon le cas, soit au titre de l'année du paiement de ces revenus à des bénéficiaires effectifs, soit au titre de l'année de leur réception.

Les bénéficiaires effectifs de revenus qualifiés d'intérêts sont soit les personnes physiques soit les « entités ». Ces dernières, qui n'ont pas de personnalité morale, ont été assimilées à des bénéficiaires effectifs pour l'application de la directive « épargne ». Les revenus que les agents payeurs sont tenus de déclarer sont les intérêts payés ou capitalisés des créances de toute nature, qu'elles soient détenues directement ou indirectement par les bénéficiaires effectifs.

Par exception, la directive « épargne » prévoit à titre transitoire un dispositif alternatif à l'échange automatique d'informations pour l'Autriche, le Luxembourg et la Belgique.

Durant cette période transitoire, les Etats concernés ne divulgueront pas leurs intérêts mais prélèveront une retenue à la source dont le ¾ seront reversés à l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Le taux de retenue à la source, appliqué aux revenus versés à un bénéficiaire résident d'un autre Etat membre sera le suivant : 15% pendant trois ans (soit jusqu'au 1^{er} juillet 2008), puis de 20% pendant les trois années suivantes (jusqu'au 1^{er} juillet 2011) et de 35% par la suite.

Les investisseurs auront toutefois la possibilité de demander la divulgation de leur identité et du montant des intérêts pour éviter cette retenue.

Par ailleurs, un certain nombre d'Etats non membres de l'Union Européenne, dont la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires.

CHAPITRE 5

Conditions de l'offre

5.1 Conditions de l'offre

5.1.1 Conditions auxquelles l'offre est soumise :

Emission de 40 000 titres de 1 000 euros chacun. L'émission pourra être close sans préavis dès que le montant des souscriptions aura atteint 40 000 000 euros.

Les titres subordonnés remboursables font l'objet d'une demande d'admission à Eurolist d'Euronext.

Leur date de cotation prévue est le 17 novembre 2006.

Les titres subordonnés émis sur le marché français par l'Emetteur sont cotés sur Eurolist d'Euronext. Leur cotation est publiée au Bulletin de Euronext Paris SA, rubrique « Titres de créances / Eurolist by Euronext / emprunts du secteur privé / Emprunts français ».

5.1.2 Montant de l'émission :

40 000 000 euros.

5.1.3 Période de souscription :

La souscription sera ouverte du 25 octobre 2006 au 16 novembre 2006.

5.1.4 Réduction de la souscription et mode de remboursement :

Non applicable

5.1.5 Montant minimum de souscription :

Minimum de souscription est de UN titre soit 1 000 euros.

Maximum de souscription : dans la limite des titres disponibles

5.1.6 Dates de libération et de livraison des titres :

Date de jouissance des titres subordonnés remboursables : 17 novembre 2006.

Date de règlement des souscripteurs : 17 novembre 2006.

5.2 Plan de distribution et allocation des titres

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels

Ouvert à tous les investisseurs se présentant aux guichets des agences du Crédit Coopératif.

5.2.2 Notification des allocations aux investisseurs :

Non applicable

5.3 Prix

Le prix est de 99,861% soit 998,61 euros

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Coordinateur de l'ensemble de l'offre

Crédit Coopératif

BP211

33 rue des Trois Fontanot

92002 Nanterre Cedex

5.4.2 Intermédiaire chargé du service financier

Le service financier de cet emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis), centralisé par le Crédit Coopératif, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par le Crédit Coopératif.

Crédit Coopératif

BP211

33 rue des Trois Fontanot

92002 Nanterre Cedex

5.4.3 Prise ferme

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

CHAPITRE 6

Admission à la négociation et modalités de négociation

6.1 Admission à la négociation et cotation

Les titres font l'objet d'une demande d'admission à Eurolist d'Euronext.

La date de cotation prévue est le 17 novembre 2006.

6.2 Marchés de négociation des titres de l'Emetteur

Les emprunts obligataires et les titres subordonnés remboursables émis sur le marché français par l'Emetteur sont cotés sur Eurolist d'Euronext. Les cotations sont publiées au Bulletin d'Euronext Paris SA rubrique « Titres de créances / Eurolist by Euronext / Emprunts du secteur privé / Emprunts français ».

Aucun autre titre de créance n'est coté sur un autre marché organisé.

6.3 Animateur du titre :

Non applicable

CHAPITRE 7

Informations complémentaires

7.1 Intervenants extérieurs

Non applicable

7.2 Informations contenues dans la présente note ayant fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes

Non applicable pour les informations contenues dans la présente note relative aux valeurs mobilières, sauf pour ce qui concerne les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et les comptes semestriels consolidés pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2006 pour lesquels le rapport des Commissaires aux Comptes et l'examen limité des Commissaires aux Comptes figurent dans le document de référence enregistré par l'AMF sous le numéro R 06-160 en date du 13 octobre 2006

7.3 Experts extérieurs

Non applicable.

7.4 Informations provenant de tierces parties

Non applicable.

7.5 Notation financière

Cet emprunt n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Le Crédit Coopératif, au même titre que l'ensemble du Groupe Banque Populaire, a les notations suivantes :

Moody's	LT : Aa3 (perspective stable)	CT : P-1
Standard & Poor's	LT : AA- (perspective stable)	CT : A-1+

Toute personne désireuse d'obtenir des renseignements complémentaires sur le Crédit Coopératif peut gratuitement et sans engagement obtenir le Document de Référence enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro R 06-160 en date du 13 octobre 2006 et un exemplaire de la présente note déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 octobre 2006 et ayant obtenu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro 06-xxx .

Par téléphone : En appelant le 01 47 24 89 71

Par courrier : En envoyant sa carte de visite ou le papillon ci-dessous à :

CREDIT COOPERATIF
Service Documentation
33 rue des trois Fontanot
92000 Nanterre

" -----
-

SOCIETE : _____

NOM : _____ **Prénom :** _____

N° : _____ **Rue :** _____

Code postal : _____ **Ville :** _____

désire recevoir :

- Le Document de Référence enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro R 06-160 en date du 13 octobre 2006
- Le prospectus qui a reçu le visa n° 06-375 de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 20 octobre 2006.
- Le rapport financier de l'année 2005 de CREDIT COOPERATIF.